

Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires nous paraissant intéressants de mettre en avant.

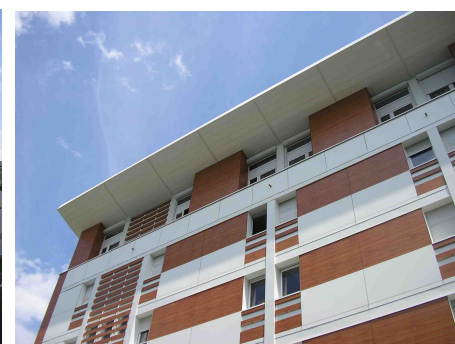
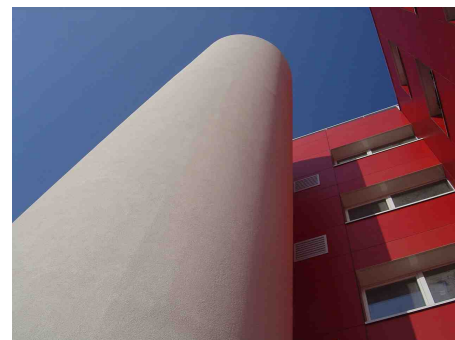
Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

Une affaire livrée ce mois...

Transformation de l'ancienne clinique des Cèdres en Résidence Hôtelière (100 logements) :

Après de longs mois de chantier et de nombreuses péripéties notamment liées à un bâtiment existant recélant quelques surprises, nous avons pu terminer notre mission d'OPC et assistance DET.

Maître d'Ouvrage :
GDP Vendôme
Promotion



Benoit Architecture

La rubrique technique : les parkings publics

Ci-après une synthèse de la norme NF P 91-100 relative aux parcs de stationnement accessibles au public. Quelques différences existent avec la norme abordée le mois précédent (NF P 91-120) qui traite des parcs de stationnement privés, avec notamment des largeurs de voies de desserte plus importantes, une moins bonne définition de la pente des rampes ou encore une disposition pour le moins curieuse pour l'aménagement des fonds d'emplacement...

Le Tableau de bord de l'activité

Effectif : 8 personnes +1CDD	Nombres d'affaires actives acquises en cours : 22	
	Dont avants projets : 6	Dont DCE : 8 (avec affaires en consultation : 4)
	Dont chantiers : 8	

AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET

SARL au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

Résidence du Lac - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : aim.sarl@wanadoo.fr - site : www.aim-ingenierie.com

Synthèse Norme NF P 91-100 (parcs de stationnement accessibles au public)

Les emplacements sont rangés en classe 1 (normaux) suivant les spécifications ci après, ou en classe 2 et 3 (réduits) avec des réductions admises de 10 cm. en largeur, 50 cm. (classe 2) ou 150 cm. (classe 3 en longueur de l'emplacement + largeur de la voie de desserte et 10 cm. (classe 2) ou 20 cm. (classe 3) pour les obstacles en fond d'emplacement et retrait des poteaux)

Le nombre d'emplacements en classe B (pour petits véhicules et réservés aux surfaces résiduelles) ne peut excéder 10% de la capacité totale du parc.

→ Dimensions horizontales en fonction de l'angle de rangement

Angle de rangement / axe de la circulation	Largeur mini ** voie de circulation	Longueur mini emplacement	Largeur mini emplacement
90°	5,00 m.	5,00m.	2,30 m.
75°	4,50 m.	5,10m.*	2,25 m.
60°	4,00 m.	5,15 m.*	2,25 m.
45°	3,50 m.	4,80 m.*	2,20 m.
0°	3,50 m.	5,00 m. 5,30 m. si 1 mur 5,60 m. si 2 murs	2,30 m. si pas d'obstacle 2,00 m. si obst. à droite 2,50 m. si obst. à gauche

* Ces longueurs sont réduites en cas de stationnement face à face (cf schémas ci après).

** Quelles que soient les largeurs indiquées dans le tableau, les largeurs mini des voies sont (en ligne droite de 3,00 m. en sens unique et de 5,50 m. en double sens (ces largeurs étant augmentées de la largeur de l'îlot central lorsqu'il existe).

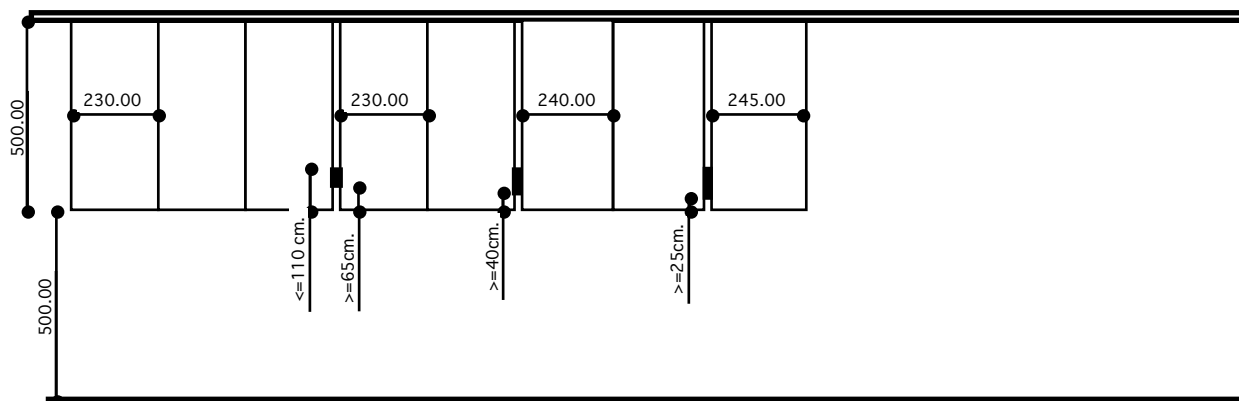
Dans le cas où l'angle de rangement diffère des 2 côtés de la circul., la largeur de celle-ci est la plus grande des 2 largeurs suivant tableau ci dessus.

→ Augmentation des largeurs en cas d'obstacles

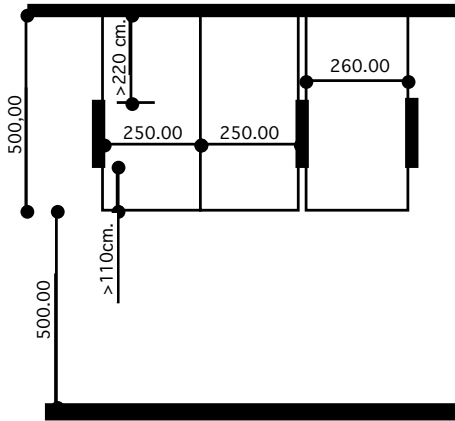
Les schémas sont relatifs aux emplacements à 90° mais les augmentations s'appliquent dans tous les cas sauf cas particulier des emplacements en créneau.

Obstacles situés entre 0 et 1,10 m. de la voie de desserte (dans le cas d'un emplacement entre 2 obstacles, la largeur est augmentée une seule fois de la plus grande des valeurs correspondant à chacun des 2 obstacles).

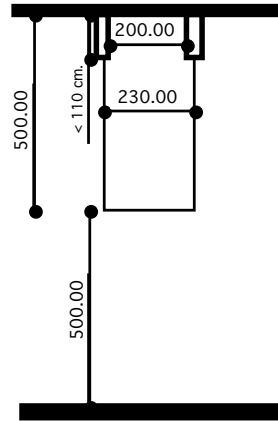
Retrait obstacle	Augmentation largeur
$R \geq 0,65$ m.	0
$0,65 > R \geq 0,40$ m.	0,10 m.
$0,40 > R \geq 0,25$ m.	0,15 m.



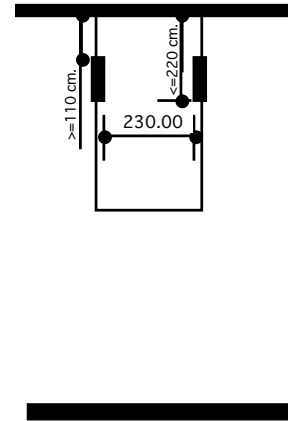
Obstacles situés à plus de 1,10 m. de la voie de desserte et à plus de 2,20 m. du fond de l'emplacement :
 Largeur augmentée de 0,20 m. si l'obstacle est d'un seul côté et de 0,30 m. s'il est des 2 côtés.



Obstacles situés à moins de 1,10 m. du fond de l'emplacement :
 Largeur minimale de 2 m entre les obstacles avec largeur de place inchangée.

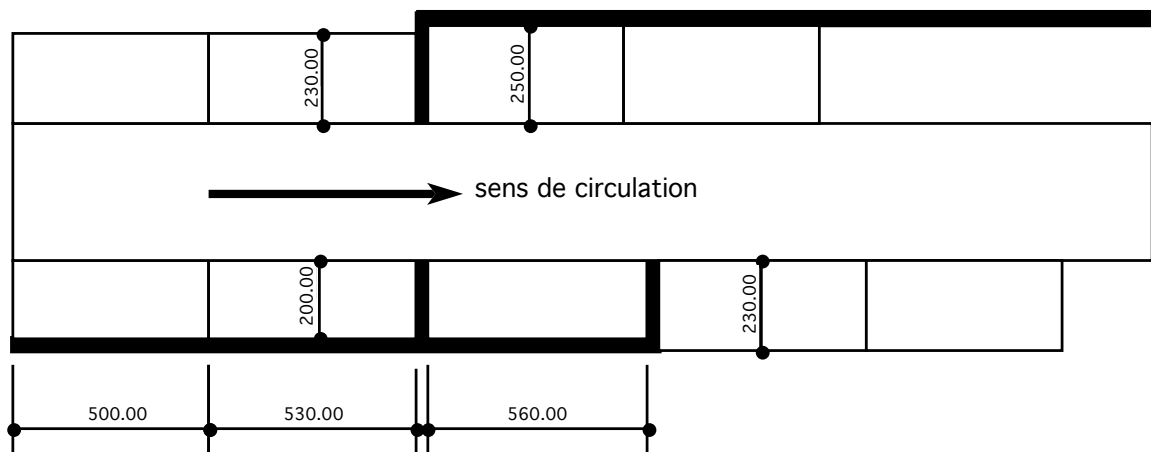


Obstacles situés entre 1,10 m. et 2,20 m. du fond de l'emplacement :
 Largeur minimale de 2,30 m entre les obstacles avec largeur de place inchangée.

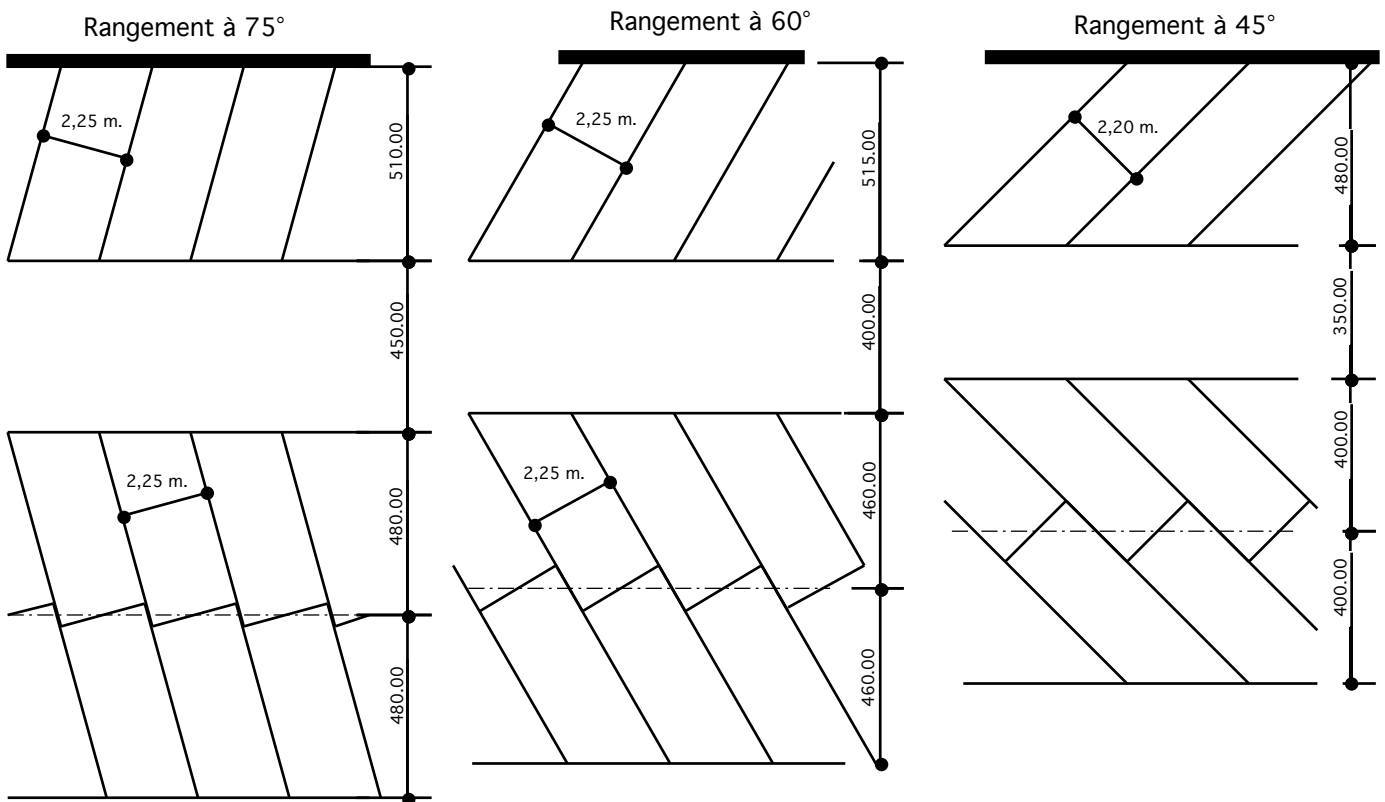


En cas de multiplicité d'obstacles, on retient la largeur maximale suivant le cas le plus défavorable.

→ Cas particulier du stationnement en créneau



→ Réduction des longueurs de places suivant disposition en épi



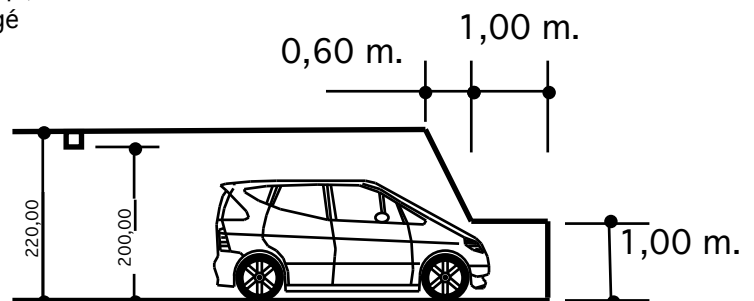
→ Hauteur libre

A chaque niveau, la hauteur libre ne doit pas être inférieure à :

- * 2,20 m. sous plafond
- * 2,00 m. sous obstacle (poutres, signalisation, canalisations, abaissements localisés, etc...)

Dans le cas d'un rangement en bataille ou en épi, le fond de l'emplacement doit maintenir dégagé le gabarit défini par la figure ci contre.

Cette facilité ne s'applique pas aux places de catégories 2 et 3 et reste limitée à 40% de l'ensemble des places du parc.



→ Pente

Les planchers ont une pente d'au moins 1% vers les dispositifs de collecte des eaux.

La pente d'un emplacement ne doit pas excéder 5% selon son axe longitudinal et 7,5% selon sa plus grande pente (sauf réglementation spécifique PMR).

La pente maximale dans les zones de péage est de 3%

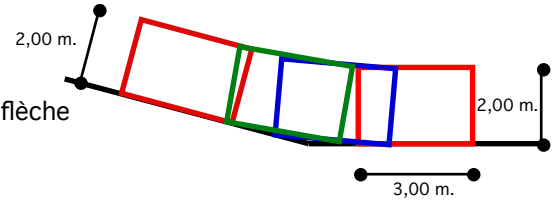
→ **Rampes et voies de circulation**

Aucun obstacle sur la largeur et la hauteur.

Hauteur minimale : 2,00 m. mesurés perpendiculairement à la surface de la voie de circulation.

Surhauteur aux raccordements avec parties horizontales d'une flèche correspondant à un empattement minimal de 3,00 m.

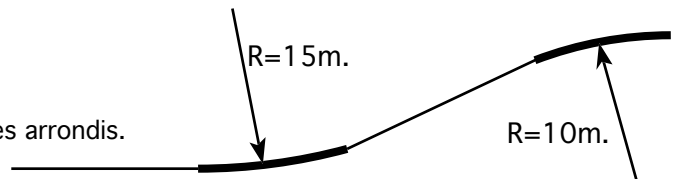
Pente mesurée sur l'axe limitée à 18%.



Quelles que soient les largeurs indiquées dans le tableau définissant les dim. horizontales, les largeurs mini des voies de circulation sont de :

- * 3,00 m. en sens unique en ligne droite et 4,00 m. en sens unique en courbe
- * 5,50 m. en double sens en ligne droite
- * 3,50 m. de voie intérieure + 3,00 m; de voie extérieure en courbe à double sens (ces largeurs étant augmentées de la largeur de l'îlot central lorsqu'il existe).

Le raccordement des rampes aux parties horizontales se fait suivant le schéma ci joint rayons de courbures de 10 m. en sommet et de 15 m. en pied de rampe par arrondi ou succession de plans inclinés enveloppés dans ces arrondis.



→ **Débouché en voirie**

Sur une distance de 4m. en retrait de l'alignement des façades au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne doit pas excéder 5%. Cette disposition ne concerne pas les trémies aménagées dans la voirie elle-même

